

Règlement de la Commission de Gestion et de Contrôle (CGC)



Article premier

La Commission de Gestion et de Contrôle est une commission indépendante élue par l'Assemblée des Délégués.

Article premier bis:

La CGC est convoquée au minimum une fois durant la saison par le Responsable des finances pour la validation/contrôle des comptes et du budget. Le Responsable des finances ou la majorité des membres de la Commission de Gestion et de Contrôle peut à tout moment convoquer une séance extraordinaire.

Article 2

En sa qualité d'organe de contrôle la Commission de Gestion et de Contrôle a les attributions suivantes :

1. Contrôler si les activités proposées par le Comité Directeur correspondent aux objectifs définis par la politique sportive adoptée par l'Assemblée des Délégués.
2. Contrôler si le budget répond aux objectifs fixés et si les montants proposés sont réalistes pour atteindre les dits objectifs.
3. Contrôler si les montants figurant dans les comptes correspondent aux activités définies et approuvées par l'Assemblée des Délégués par l'approbation du budget.
4. Contrôler, si les activités proposées par le Comité Directeur vont dans le sens des statuts, des règlements, des directives et des décisions de l'Assemblée des Délégués.
S'assurer de la capacité financière pour réaliser ces activités.
5. La Commission de Contrôle et Gestion s'interdit en principe toute immixtion dans les activités administratives et techniques des organes et des commissions de Swiss Basketball.

Article 3

Pour mener à bien les attributions qui lui sont octroyées, les membres de la Commission de Gestion et de Contrôle :

- reçoivent :
 - les budgets des secteurs d'activités ;
 - le budget de Swiss Basketball ;
 - les comptes de Swiss Basketball ;
 - le rapport de la fiduciaire ;
 - le grand livre ;
 - l'analyse des comptes de Swiss Basketball ;
- ont libre accès
 - aux pièces comptables de Swiss Basketball, ceci après le bouclage d'un exercice et en cours d'exercice comptable
 - aux procès-verbaux et rapports du Comité Directeur et des commissions
 - aux contrats
- doivent entendre :
 - le membre du Comité directeur en charge des finances ;
 - le responsable des finances ;
- peuvent entendre en complément :
 - le Président Central ;
 - le Directeur

Article 4

La Commission de Gestion et de Contrôle établit un rapport annuel concernant les comptes **et le budget** à l'intention de l'Assemblée des Délégués.

Article 5

Le présent règlement a été adopté le 25 mars 2017 par l'Assemblée des Délégués et entre immédiatement en vigueur.

Règlement CGC - 2017_03_25 – **valable dès le 25 mars 2017**